

Séance publique du 21 décembre 2001

Délibération n° 2001-0408

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Conversion en euro de l'aide financière aux Communes organisant des collectes d'encombrants**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la propreté

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 décembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

En 1990, le conseil de Communauté a lancé un programme de construction de vingt déchetteries, destinées à se substituer à la collecte d'encombrants en porte à porte.

Par délibération n° 91-2477 en date du 23 septembre 1991, le conseil de Communauté a décidé :

- de ne plus collecter d'encombrants en porte à porte sur le territoire communautaire, jusqu'à la réalisation complète du programme de déchetteries,
- de verser une aide financière aux Communes de la Communauté urbaine situées en dehors des zones d'influence des déchetteries définies dans la même délibération et organisant des collectes d'encombrants.

Le montant de l'aide consistait en la prise en charge des dépenses réellement engagées par les Communes, plafonnée à 5,50 F par habitant et par an, l'aide n'étant plus versée à une Commune dès la construction d'une déchetterie sur son territoire.

A ce jour, cette aide est toujours versée dans les mêmes conditions aux Communes non desservies par une déchetterie.

Or, au 1er janvier 2002, l'euro remplacera définitivement le franc. Il convient donc de convertir le montant de cette aide financière en euro, selon le taux de conversion officiel fixé à un euro égal 6,55957 F, soit $5,50 \text{ F} \times 6,55957 = 0,84 \text{ €}$ par habitant et par an ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 91-2477 en date du 23 septembre 1991 ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve la conversion en euro de l'aide financière accordée aux Communes organisant des collectes d'encombrants, soit 0,84 € par habitant et par an.

2° - Décide que ce montant sera applicable au 1er janvier 2002.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,